

Statuts de l'Association pour le Développement Durable (ADED)

Article 1 : Nom

Sous la dénomination "ADED", il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du CCS.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est au : 80,
chemin des sports, 1203 Genève

Article 3 : Buts et Objectifs

"ADED" a pour buts et objectifs d'apporter une aide au développement durable, par la mise à disposition des projets, les compétences de ses membres et des technologies alternatives, douces, appropriées et avancées, dans les domaines de l'eau, agriculture, santé, hygiène et environnement. L'association utilisera tout autre moyen d'actions qu'elle jugera utiles à la réalisation de ses buts. Notre motivation est de servir les gens de manière désintéressée et sans discrimination religieuse ou politique, avec un esprit d'ouverture, de partage, de respect et de compassion.

Article 4 : Composition "ADED"

est composé :

- de l'assemblée générale
- du comité
- de l'organe de contrôle des comptes
- des commissions prévues à l'Art. 12

Article 5 : Membres

5a) Peut devenir membre toute personne physique et toute personne morale, qui en fait la demande et qui est agréée par le comité.

5b) Les membres soutiennent l'Association et s'abstiennent de tout acte susceptible de porter préjudice à la réputation et à l'intégrité de l'Association.

5c) Un membre peut démissionner de l'Association en tout temps en le notifiant par écrit au comité. 5d) Sur décision du comité, un membre sera exclu de l'Association si les cotisations dues ne sont pas payées après deux rappels ou s'il a un manquement important à ses obligations de membre auquel il n'a pas été remédié malgré un avertissement.

Article 6 : Assemblée Générale

6a) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

6b) Elle se réunit au moins une fois par année, en présentiel ou à distance exceptionnellement, sur

convocation individuelle du président faite au moins 15 jours à l'avance, mentionnant l'ordre du jour.

6c) Une assemblée extraordinaire peut être convoquée, en présentiel ou à distance exceptionnellement, à la demande du comité ou du cinquième des membres sur demande écrite au président.

Article 7 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- 7a) Adopter et modifier les statuts selon l'article 8 d)
- 7b) Nommer sur proposition du comité les membres du comité pour une période de deux ans,
- 7c) Nommer l'organe de contrôle,
- 7d) Prendre connaissance du rapport de gestion et du programme pour l'exercice suivant,
- 7e) Approuver les comptes annuels et donner décharge au comité,
- 7f) Fixer les cotisations annuelles
- 7g) Dissoudre l'association selon l'Art. 8 d)
- 7h) Approuver le budget

Article 8 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou à défaut par le vice-président ou un membre du comité.

- a) Le déroulement de la séance est fixé par le règlement interne (Art.10).
- b) L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- c) Pour modifier les statuts et pour dissoudre l'association, la majorité de deux tiers des voix des membres présents est nécessaire.
- d) Aucune décision ne peut être prise en dehors des points portés à l'ordre du jour.

Article 9 : Comité

9a) Le comité est l'organe décisionnel exécutif de l'Association. Il est composé de 3 membres au moins.

Article 10 : Attribution du Comité

Le comité a les attributions suivantes :

- 10a) Statuer sur les demandes d'admission, démissions ou exclusions de membres. 10b) Désigner en son sein un président, un trésorier, un vice-président et un secrétaire.
- 10c) Diriger et gérer l'association dans l'esprit des statuts.
- 10d) Représenter l'association vis-à-vis des tiers en conformité aux statuts.

- 10e) Convoquer l'assemblée générale
 - 10f) Etablir les rapports de gestion et le budget
 - 10g) Soumettre les rapports de gestion et le budget
 - 10h) Soumettre les comptes à l'approbation de l'assemblée générale et les tenir à disposition des membres
 - 10i) Etablir le règlement interne
- Le comité règle en outre les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Article 11 : Fonctionnement du Comité

- 11a) Le comité est convoqué, en présentiel ou à distance exceptionnellement, aussi souvent que nécessaire. Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance en présentiel ou à distance exceptionnellement.
- 11b) Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.
- 11c) Les décisions sont prises à la majorité des membres.
Les propositions auxquelles deux tiers des membres du comité ont adhéré sont équivalente à une décision du comité.
- 11d) Il est tenu procès-verbal de toutes les séances du comité. Ils sont signés par le président et le secrétaire ou à défaut par deux membres du comité présents. Les procès-verbaux sont à la disposition des membres.
- 11e) Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.
- 11f) L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par le président et un membre du comité signant collectivement ou à défaut par le vice-président et un membre du comité.
- 11g) Le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers par procuration écrite.

Article 12 : Commission

- 12a) Le comité peut désigner au sein de l'association ou en dehors de l'association des commissions permanentes ou temporaires qui leur paraîtront nécessaires. Il en fixe les compétences.
- 12b) Elles sont présidées par un membre du comité.
- 12c) Le nombre de membres n'est pas limité.

Article 13 : Organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé de deux personnes chargées de la vérification des comptes, nommées par l'assemblée générale pour un an, ou d'une fiduciaire.

Article 14 : Compétence de l'organe de contrôle

14a) L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'association.

14b) Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Article 15 : Ressources

15a) Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions
- les dons
- les legs et
- les revenus ou parts de revenus résultants de ses activités.

15b) Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'association, ou constituent un fond de réserve.

Article 16 : Dissolution

16a) La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à une majorité des deux tiers des membres présents. 16b) En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Modifié à Genève lors de l'AGO du 18 avril 2024

François Xavier KAJYABWAMI

Président ADED

